

Annexe n° 2 GUIDE RELATIF A LA GARANTIE JEUNES

Ce guide est destiné à accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre la Garantie jeunes dans le nouveau cadre juridique posé par les articles L.5131-4 à L.5131-6, les articles R. 5131-8 à R.5131-15 relatifs au PACEA et les articles R.5131-15 à R.5131-25 spécifiques à la Garantie jeunes qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017. Il complète le « Guide relatif à la mise en œuvre du PACEA » pour les règles propres à la Garantie jeunes.

Ce guide se compose de 5 fiches :

Fiche 1 : L'entrée en Garantie jeunes

Fiche 2 : L'accompagnement global et intégré

Fiche 3 : L'allocation Garantie jeunes

Fiche 4 : Le suivi du parcours

Fiche 5 : Les modalités de reporting

FICHE 1 : L'ENTREE EN GARANTIE JEUNES

1. Les conditions d'éligibilité à la Garantie jeunes

Le bénéfice de la Garantie jeunes est ouvert aux jeunes remplissant les conditions suivantes (L.5131-6 et D.5131-19) :

- être âgé de 16 à 25 ans révolus ;
- être ni en emploi, ni en formation, ni en étude (NEET) ;
- être sans soutien familial ;
- avoir des ressources inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active, hors forfait logement ;
- s'engager à respecter les engagements conclus dans le cadre du parcours contractualisé.

1.1. L'âge du bénéficiaire

La Garantie jeunes s'adresse à tout jeune âgé de 16 à 25 ans révolus. Une attention particulière doit néanmoins être portée aux jeunes âgés :

- de 16 à 18 ans : compte tenu des caractéristiques de l'accompagnement qui est fondé sur la multiplication des expériences professionnelles, il convient de veiller à la capacité des jeunes mineurs d'accéder au marché du travail qui doivent, pour ce faire, détenir une autorisation parentale ;
- de plus de 25 ans : ces jeunes doivent continuer à pouvoir bénéficier principalement du revenu de solidarité active. Si le Conseil départemental qui participe au financement des missions locales est signataire de la convention pluriannuelle d'objectifs, il peut confier l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le cadre du PACEA, et en particulier de la Garantie jeunes. A compter du 1^{er} janvier 2017, les dépenses d'insertion au titre d'une convention de partenariat entre les conseils départementaux et les missions locales pour l'accompagnement des jeunes en PACEA sont éligibles au Fonds d'appui aux politiques d'insertion.¹

1.2. La situation de NEET

Le jour de l'entrée en Garantie jeunes, le jeune ne doit pas :

- Etre étudiant ;
- Suivre une formation ;
- Occuper un emploi.

1.3. L'absence de soutien familial

Est considéré sans soutien familial :

- Un jeune constituant un foyer fiscal autonome non-imposable ;
- Un jeune membre d'un foyer fiscal non imposable ;
- Un enfant de foyer bénéficiaire du RSA ;
- Un jeune membre d'un foyer fiscal imposable se déclarant en rupture familiale.

¹ Article 50 de la loi de finances initiale pour 2017.

1.4. Le niveau de ressources

Une fois que l'absence de soutien familial du jeune est avérée, seules les ressources du jeune doivent être prises en compte.

Elles doivent être appréciées sur les trois mois précédant l'entrée en Garantie jeunes et leur moyenne ne doit pas dépasser le montant forfaitaire du revenu de solidarité active, déduction faite du forfait logement, soit 470,95€ au 1^{er} janvier 2017 (D.5131-19). Ce niveau de ressources sera revalorisé en même temps que le revenu de solidarité active.

Les ressources à prendre en compte fixées par l'article D.5131-19 sont les suivantes :

- Les revenus professionnels ou en tenant lieu :
 - o L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;
 - o Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
 - o La rémunération perçue dans le cadre d'un volontariat dans les armées ;
 - o L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
 - o Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;
 - o Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail ;
 - o La rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail ;
 - o La rémunération perçue dans le cadre d'une action ayant pour objet l'adaptation à la vie active ;
 - o Les sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial ;
 - o Les sommes perçues au titre de leur participation à un travail destiné à leur insertion sociale par les personnes accueillies dans les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires.
- Les revenus de remplacement :
 - o Les avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ;
 - o Les allocations versées aux travailleurs involontairement privés d'emploi, et notamment l'aide au retour à l'emploi ;
 - o Les allocations de cessation anticipée d'activité ;
 - o Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues au-delà de trois mois après l'arrêt de travail en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
 - o La prestation compensatoire ;
 - o Les pensions alimentaires
- Les bourses d'études ainsi que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
- Les revenus tirés de stages autres que ceux de la formation professionnelle ;
- L'allocation aux adultes handicapés ;
- L'allocation temporaire d'attente ;
- Le revenu de solidarité active ;
- La prime d'activité.

1.5. La motivation du jeune

La Garantie jeunes est un droit ouvert aux jeunes remplissant les conditions énoncées supra qui s'engagent à respecter les engagements conclus dans le cadre du parcours, en particulier une participation active aux actions proposées par la Mission locale. Elle doit donc être proposée aux jeunes souhaitant s'investir dans un accompagnement intensif et collectif d'une durée de douze mois, basé sur la multiplication des expériences professionnelles.

1.6. La vérification des conditions d'éligibilité

La Mission locale a la responsabilité de s'assurer que les jeunes bénéficiant de la Garantie jeunes remplissent l'ensemble de ces conditions (R.5131-17), en veillant à la sincérité et l'exactitude des informations communiquées par le jeune (R.5131-10). Elle doit donc recueillir des justificatifs auprès des jeunes demandant le bénéfice de la Garantie jeunes.

Condition d'éligibilité	Justificatif
Identité et âge	Pièce d'identité : • Pour un jeune de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ; • Pour un jeune de nationalité étrangère : titre de séjour et passeport étranger, ou passeport et carte d'identité (uniquement pour les ressortissants de l'UE ainsi que l'Islande la Norvège et le Liechtenstein). Les documents fournis doivent être en cours de validité. • Pour un jeune réfugié : en attente précisions ASP Autorisation du responsable légal si le jeune est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique.
NEET	Déclaratif (mentionné dans le cerfa)
Absence de soutien familial	Le justificatif exigé dépend de la situation du jeune : • Pour un jeune constituant un foyer fiscal autonome : avis de non-imposition à son nom ; • Pour un jeune membre d'un foyer fiscal non imposable : avis de non-imposition au nom du foyer ; • Pour un enfant de foyer RSA : attestation de perception du RSA ; • Pour un jeune membre d'un foyer fiscal imposable se déclarant en rupture familiale : attestation de détachement fiscal.
Ressources	Attestation sur l'honneur des ressources des trois derniers mois
Motivation	Déclaratif

2. Les décisions d'entrée prises par les Missions locales

L'admission d'un jeune en Garantie jeunes, réalisée par la Mission locale, est une décision administrative, tout comme le refus d'admission.

A ce titre, il est nécessaire que la Mission locale :

- vérifie que le jeune remplisse et justifie les conditions d'éligibilité (cf. *paragraphe 1*) ;
- prenne une décision d'admission ou de refus d'admission en respectant les principes et règles de droit administratif, en particulier le respect du principe de légalité (la décision doit être

conforme au droit) et la publicité des décisions (la décision doit être portée à la connaissance des personnes concernées).

La décision d'admission d'un jeune et sa notification se matérialisent par la signature du cerfa (ou de l'avenant). Aucune autre formalité ne doit être réalisée par la Mission locale.

En cas de **décision de refus d'admission**, l'application des règles énoncées ci-dessous est obligatoire si le jeune a adressé une demande écrite à la Mission locale :

- La décision de refus doit être expresse et écrite : la notification s'effectue le plus généralement par courrier ; en cas de situation potentiellement conflictuelle, il est recommandé de l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen assurant date certaine afin de pouvoir prouver que la notification a bien été effectuée.
- La décision doit être motivée : elle doit indiquer précisément le motif de refus d'attribution de l'aide.
- La décision doit indiquer les voies et les délais de recours : le délai de contestation d'une décision administrative est de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de refus d'admission. Le recours gracieux est adressé à la structure qui a pris la décision, en l'occurrence le représentant légal de la Mission locale. Le recours hiérarchique est adressé au préfet de région. Le recours contentieux est adressé au tribunal administratif territorialement compétent.
- La décision doit être datée et signée : la personne qui signe la décision doit être compétente pour le faire (régularité de la délégation) et indiquer lisiblement son nom, prénom et qualité, avec le cachet de la structure pour le compte de laquelle elle agit (il est recommandé que ce soit le président ou le directeur de la Mission locale qui signe la décision de refus). Indiquer la date est important puisqu'elle sert de référence pour les délais de recours.

FICHE 2 : L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL ET INTEGRE

La Garantie jeunes est une modalité et une phase d'accompagnement spécifiques du PACEA. Ainsi, les modalités du parcours définies pour le PACEA (R.5131-8 à R.5131-11) et précisées dans le guide PACEA (cf. annexe 1) s'appliquent à la Garantie jeunes. La présente fiche s'attache à préciser les spécificités de cet accompagnement.

La Garantie jeunes constitue un accompagnement d'une durée d'un an, qui peut être prolongé jusqu'à six mois. Le jeune peut intégrer la Garantie jeunes dès le début du PACEA, qui se matérialise par la signature du cerfa PACEA, ou bien après une ou plusieurs phase(s) du PACEA (cf. fiche 2 du guide relatif au PACEA), qui se matérialise par la signature d'un avenant au cerfa. Cette souplesse répond notamment aux besoins des jeunes susceptibles de faire valoir leur droit à la Garantie jeunes mais qui ne sont pas en capacité d'intégrer immédiatement cet accompagnement intensif.

Si la Garantie jeunes qui associe cet accompagnement et une allocation ne peut être proposée qu'aux jeunes remplissant les conditions d'éligibilité, les modalités de cet accompagnement hors allocation GJ peuvent être proposées à d'autres jeunes dans le cadre du PACEA. En effet, les caractéristiques de cet accompagnement comme le suivi en collectif et la pratique de médiation peuvent être mobilisées par les praticiens dans le cadre du PACEA et ne sont pas exclusifs de la Garantie jeunes.

La démarche d'accompagnement est basée sur le principe de « l'emploi d'abord » et d'une pluralité des mises en situation professionnelle pour créer des liens directs entre les jeunes et les employeurs. Elle s'adresse donc tant aux jeunes qu'aux employeurs, dans une approche globale et intégrée, ancrée sur la réalité économique d'un territoire.

1. L'offre de services Garantie jeunes à destination du jeune

La Garantie jeunes vise l'insertion professionnelle et l'acquisition de l'autonomie par le jeune. L'accompagnement doit permettre au jeune, élément moteur du processus, de développer son « savoir agir ». Il doit l'amener à se projeter dans une trajectoire professionnelle à court et moyen terme, en nouant des collaborations avec les employeurs lui permettant de construire ou de confirmer un projet professionnel.

La levée des freins socioprofessionnels ne doit pas être un préalable systématique à la mise en relation avec les employeurs. Elle se travaille individuellement et collectivement, au fur et à mesure de la mise en action. A cette fin, la Mission locale mobilise l'ensemble des acteurs sociaux et s'appuie sur les référents des partenaires ayant orienté le jeune. La démarche s'appuie également sur l'identification et la valorisation des points forts et des compétences du jeune acquises dans l'action, y compris non professionnels (sport, culture, expériences familiales et associatives), transférables aux situations professionnelles.

1.1. Les objectifs pour le jeune

Le jeune, intégrant la Garantie jeunes, s'engage dans une démarche active vers et dans l'emploi, pouvant intégrer des périodes de formation, notamment celles des programmes régionaux de

formation. Cet accompagnement fait partie intégrante du PACEA et à ce titre ces objectifs s'inscrivent dans ceux plus généraux définis dans le cadre du contrat PACEA (cf. annexe 1, fiche n°2).

La Mission locale accompagne le jeune de façon intensive et personnalisée en co-construisant un parcours dynamique combinant expériences de travail, élévation du niveau de connaissances/compétences clefs et suivi social devant lui permettre de :

- Etre autonome dans les actes de la vie quotidienne qui pourraient entraver la gestion de son parcours professionnel :
 - Identifier, repérer et solliciter les interlocuteurs et/ou institutions locales pertinentes dans le cadre de ses démarches administratives
 - Gérer son budget et assurer son autonomie financière
 - Trouver, changer ou se maintenir dans son logement
 - Adopter des règles élémentaires d'hygiène de vie et s'occuper de sa santé
 - Savoir organiser ses déplacements en demeurant ponctuel, en optimisant le coût et en gérant ses contraintes d'organisation
 - Etre sensibilisé à la sécurité routière et obtenir plus facilement son permis de conduire
 - Connaître son environnement culturel
- Développer sa propre capacité à se mettre en action et à s'affirmer comme un professionnel avec des compétences et des capacités, en se fixant des objectifs progressifs d'accès à l'emploi intégrant les contraintes de son environnement personnel.
 - Identifier, évaluer et valoriser ses compétences transversales, savoir les mobiliser, les défendre et les transposer aux situations professionnelles
 - Etre capable de se situer dans une relation humaine et contractuelle et dans une communauté de travail en mettant en œuvre les bons comportements pour s'intégrer à une équipe dans un esprit d'entraide et de coopération et en identifiant ses propres logiques de résolution de problèmes dans des contextes professionnels
 - Savoir communiquer un message simple, clair et précis par écrit ou oralement
- Maîtriser les techniques de recherches d'emploi : curriculum vitae, courrier de sollicitation ou motivation, télé-candidature, phoning, recherches sur internet, entretien d'embauche, négociation,...
- Développer sa culture professionnelle, se familiariser avec les règles de la vie en entreprise, acquérir un socle de compétences nécessaires à l'opérationnalité immédiate et des pratiques professionnelles correspondant aux savoir-faire des entreprises du territoire en valorisant les différentes expériences de travail.
 - Maîtriser les données de base de son bassin d'emploi et ses caractéristiques, les secteurs professionnels, et identifier les métiers et compétences associées, ainsi que les établissements employeurs dans un rayon de 30 kilomètres : compiler des informations sur une entreprise, un métier, ses caractéristiques et conditions d'exercice, repérer les formations nécessaires à une spécialisation, etc.
 - Connaître les principes fondamentaux de fonctionnement d'une entreprise et de la relation salariée
 - En fonction de chaque poste ou fonction visés, respecter les consignes de sécurité (connaissance des pictogrammes de sécurité en entreprise, notamment le risque électrique H0B0 et le risque incendie), être capable de mettre en œuvre des opérations de

manutention simples en sécurité (formation aux gestes et postures), être sensibilisé aux risques et à la prévention des accidents du travail (formation sauveteur secouriste du travail SST).

- Intégrer une équipe et s'adapter à une situation de production dans le respect des consignes et de la cadence définie
 - Acquérir des compétences techniques spécifiques à un poste de travail par des mises en situation accompagnées et apprenantes
 - Confronter sa capacité à s'auto-évaluer pour progresser et co-construire son projet d'insertion professionnelle
- Maîtriser les savoirs fondamentaux :
 - Maîtriser la communication verbale et non verbale (à adapter en fonction de chaque poste ou fonction visés)
 - Maîtriser les écrits professionnels (à adapter en fonction de chaque poste ou fonction visés)
 - Développer sa capacité à effectuer les quatre opérations élémentaires
 - Appréhender les raisonnements logiques et développer la capacité à faire des hypothèses, à gérer son temps et sa concentration
 - Maîtriser le premier niveau de l'utilisation d'un logiciel de messagerie et d'une suite bureautique

Réellement opérationnel et ayant acquis de l'expérience professionnelle reconnue, le jeune devra être en capacité, à la sortie de la Garantie jeunes, de débiter une activité professionnelle et/ou une qualification et de se positionner en acteur autonome et responsable de ses choix professionnels et de son organisation personnelle. L'orientation vers une nouvelle phase du PACEA doit être uniquement proposée au jeune dont l'autonomie n'est pas considérée comme acquise.

1.2. Les modalités de mise en œuvre de la Garantie jeunes

La Mission locale met en œuvre un accompagnement intensif et personnalisé porté par un collectif. En fonction de la progression constatée par chaque jeune, il fait l'objet d'une individualisation et d'une personnalisation des actions

1.2.1. Un accompagnement collectif par promotions vers et dans l'emploi

L'entrée en Garantie jeunes s'effectue par cohorte de 10 à 20 jeunes afin de mettre en place un travail à dimension collective et de développer les pratiques de coopération entre les jeunes. La dimension collective de l'accompagnement doit perdurer pendant toute la durée de la Garantie jeunes. Il est ainsi possible de créer des regroupements inter-promotions.

Il s'agit d'un accompagnement vers et dans l'emploi, ce qui implique que la Mission locale continue d'assurer le suivi d'appui à l'intégration même si le jeune accède à un emploi, et ce tant auprès du jeune que de l'employeur, jusqu'au terme de la Garantie jeunes.

1.2.2. Un accompagnement assuré par un conseiller référent au sein d'un collectif de conseillers

L'animation du processus d'accompagnement doit être confiée à un collectif de conseiller (binôme/trinôme,...) composé d'au moins un conseiller référent, dédié exclusivement à

l'accompagnement de 50 jeunes, avec l'appui d'un ou plusieurs conseillers de la structure sans pour autant qu'il s'agisse d'un binôme dédié et disponible à temps plein. Il convient de veiller à ce que cette répartition permette d'une part la disponibilité permanente de conseillers référents pour l'animation de la dynamique collective et le suivi individualisé de chacun des jeunes, et d'autre part la complémentarité des interventions avec les compétences et expertises existantes au sein de la Mission locale. Le conseiller référent est nommément désigné pour chaque jeune. Il assure notamment le suivi individualisé dans et hors de la Mission locale et, chaque mois, la collecte, dans les délais fixés, des informations du jeune concernant ses revenus d'activité nécessaires au calcul du montant de l'allocation à verser par l'ASP.

1.2.3. Une mise en action quotidienne du jeune

L'accompagnement repose sur un principe de planification d'actions individuelles ou collectives proposées au jeune en fonction de ses objectifs propres. La planification doit permettre de prendre en compte le rythme de progression afin d'individualiser un accompagnement à dimension collective et strictement encadré (horaires fixes, règlement intérieur, conseiller référent disponible à tout moment, planning d'actions à mener, etc...). L'intensité de cette modalité d'accompagnement doit se traduire par la mise en action quotidienne du jeune. Celle-ci n'implique pas pour autant l'exigence d'une présence quotidienne du jeune à la Mission locale. En effet, l'important est d'amorcer et de maintenir une dynamique forte du jeune en s'assurant qu'il réalise des actions apprenantes de toutes sortes. Ces dernières peuvent être réalisées en dehors de la Mission locale et ne couvrent pas nécessairement une journée complète.

En cas de manquement du jeune à ses engagements, qui impliquent notamment une participation active du jeune aux différentes actions prévues, la Mission locale a la possibilité de proposer la suspension du versement de l'allocation ou la fin du bénéfice de la Garantie jeunes à la commission locale.

1.2.4. La mobilisation de l'ensemble de l'offre de services interne et externe de la Mission locale

Pour assurer la réussite de cet accompagnement, les conseillers mobilisent, en fonction de la progression constatée, l'ensemble des outils d'animation et d'accompagnement existants. Il est nécessaire de veiller à mobiliser l'ensemble de l'offre de services interne et externe de la Mission locale afin de maintenir le jeune dans une dynamique de parcours permanente : ateliers ou projets collectifs, entretiens individuels en face à face, échanges téléphoniques ou par mail, accompagnement lors de démarches administratives, rencontres avec des professionnels, accès en libre-service à l'information sur le marché local du travail et sur les métiers (documentations, salle informatique, salles de travail), travail sur les envies, les projets et les capacités d'initiatives de chaque jeune, formations modulaires permettant d'acquérir les compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel. Divers types d'actions peuvent être mis en œuvre :

- Des actions de mobilisation du jeune, d'évaluation et de développement de ses compétences et capacités professionnelles immédiatement mobilisables
- Des actions de développement de la maîtrise, par le jeune, de son territoire économique et de sa culture professionnelle
- Des actions d'orientation tenant compte des souhaits du jeune, des réalités économiques du territoire et des capacités et aptitudes du jeune.
- Des actions de mise en relation avec les employeurs, quelles qu'en soient les modalités, de capitalisation des expériences professionnelles et de suivi de l'intégration dans l'emploi

- Des actions de formation spécifiques nécessaires aux mises en situation professionnelle identifiées et validées
- Des actions d'accompagnement social individuel, notamment en matière de mobilité, santé et logement, en relation avec les différents acteurs du territoire

Il convient de veiller à intégrer pleinement la Garantie jeunes dans l'offre de services de la Mission locale, ce qui implique non seulement de faire bénéficier aux jeunes en Garantie jeunes des actions déjà conduites par la Mission locale mais également de proposer et diffuser à l'ensemble des conseillers et des jeunes les pratiques mises en œuvre dans ce cadre afin de ne pas cloisonner la démarche Garantie jeunes.

1.2.5. L'ouverture du compte personnel d'activité et sa mobilisation

Il convient de veiller à ce que dans le cadre de la Garantie jeunes, il soit proposé aux jeunes d'activer et de mobiliser leur CPA (cf. point 1.4 de l'annexe n°1 pour davantage de précisions).

Plus particulièrement, les conseillers qui accompagnent le jeune pourront vérifier grâce aux outils du système d'information si le jeune est sorti du système éducatif sans diplôme et peut ainsi bénéficier lors du montage de son dossier de formation d'un abondement, financé par la région, d'autant d'heures que nécessaire pour effectuer une formation qualifiante.

1.2.6. Le livret d'actions du jeune : un outil pour le jeune

Un outil pouvant prendre la forme d'un livret d'actions du PACEA et de la Garantie jeunes doit être constitué par le jeune, éventuellement en version dématérialisée. Ce livret lui permet de rassembler l'ensemble des travaux réalisés, des bilans des tuteurs d'entreprise et des comptes rendu d'entretien des conseillers. Il constitue pour le jeune un outil personnalisé qu'il alimente en fonction de sa propre progression, sur lequel il peut s'appuyer et dans lequel il valorise ses acquis :

- Les compétences transversales : celles acquises, celles à travailler, leur transposition dans le monde professionnel,...
- La connaissance économique de son bassin d'emploi : les activités, les entreprises qui embauchent, les saisonnalités,...
- La connaissance des métiers accessibles sur le territoire : enquête métier, les expériences et les compétences acquises et transférables dans ces métiers, les démarches d'accès à ces métiers ou entreprises,...

La connaissance de l'environnement social : les actions menées, les adresses et les interlocuteurs,...

1.2.7. L'évaluation de la progression du jeune :

L'évaluation de la progression du jeune vers l'emploi et l'autonomie doit s'apprécier au travers d'un positionnement effectué :

- A l'entrée en Garantie jeunes et en cohérence avec le diagnostic préalable à l'entrée en PACEA
- Plusieurs fois au cours de l'accompagnement et notamment à mi-parcours selon les objectifs fixés avec le jeune
- A 12 mois en fin de l'accompagnement Garantie jeunes
- A l'issue du renouvellement le cas échéant

Ce positionnement doit permettre d'apprécier l'effet de l'accompagnement sur le jeune dans le champ social, professionnel et des savoirs fondamentaux. Il s'effectue au travers d'un support d'évaluation partagé entre le conseiller et le jeune. Afin de maintenir la cohérence du parcours plus général que constitue le PACEA, cette évaluation se fera notamment au regard des objectifs définis dans le cadre de la phase Garantie jeunes du PACEA.

1.2.8. La pratique de médiation au service des jeunes et des employeurs

Les stratégies de médiation, qui doivent être au cœur de la Garantie jeunes, ont pour double objectif de révéler les besoins réels d'un employeur potentiel et de mettre en valeur les capacités de la personne en situation. La mise en œuvre d'une stratégie de médiation part du principe que les qualités de la personne ou que les « caractéristiques vraies » du poste ne peuvent s'observer et d'objectiver qu'en situation. La multiplication des mises en situation permet notamment de connaître les « freins réels » à l'emploi, d'où un privilège donné au « work first » : on provoque l'expérience ; on en tire les conséquences a posteriori. La médiation désigne alors le travail de valorisation qui s'effectue sur la base des immersions en entreprise et qui permet de révéler tant les qualités de la personne que les exigences qui s'attachent à la tenue d'un poste et à l'engagement dans une situation de travail identifiée.

La mise en œuvre de ces démarches invite ainsi à ne pas exclure l'usage des contrats courts dans la construction des parcours. Le conseiller adopte une posture de médiateur et valorise ainsi toute mise en situation professionnelle comme une opportunité et une ressource dans la construction d'un parcours réfléchi.

2. L'offre de services Garantie jeunes à destination des employeurs

La Garantie jeunes vise à apporter un service d'appui au recrutement, notamment aux TPE/PME, en associant les employeurs à la construction du projet du jeune. L'accompagnement doit permettre aux employeurs de faire face à leurs besoins en recrutement exprimés ou non, en leur apportant une réponse adaptée. La Garantie jeunes peut également leur permettre d'illustrer leur engagement sociétal et leur mobilisation en faveur de l'emploi des jeunes.

2.1. Les objectifs visés pour les employeurs

L'accompagnement vis-à-vis des employeurs s'inscrit dans une démarche d'échanges soutenus avec les acteurs économiques du territoire afin de leur apporter :

- Une réponse adaptée d'appui au recrutement, notamment pour les TPE/PME et les entreprises rencontrant des difficultés d'embauche, en leur permettant de :
 - faire évoluer de façon positive la représentation des postes proposés pour les rendre attractifs et promouvoir des métiers ou secteurs méconnus, mal perçus ou orphelins de formation ;
 - contribuer à développer leurs compétences d'employeur responsable en s'impliquant dans la co-construction des parcours des jeunes.
- Un montage sécurisant pour parfaire l'inscription dans la durée de la collaboration entre l'employeur et le jeune par un suivi dans l'emploi en proposant les différents outils de la politique

de l'emploi qui soutiennent et encouragent l'embauche des personnes éloignées du marché du travail.

2.2. Les actions de la Mission locale à destination des employeurs

La pratique d'accompagnement en direction de l'employeur induit de passer d'une logique de placement par la qualification à une logique de co-construction d'une relation professionnelle associant l'employeur comme acteur à part entière du processus d'intégration du jeune dans l'emploi.

- Avant et pendant la phase de recrutement
 - Capturer toutes les opportunités de contacts et d'emplois pour les jeunes en appuyant les entrées en relation directe jeune/employeur.
 - Promouvoir auprès des employeurs des profils a priori exclus du fait du caractère sélectif du marché du travail et des méthodes de recrutement basées sur la qualification.
 - Amener l'employeur à privilégier des recrutements sur la base de découvertes réciproques au travers de « périodes essayées » et la reconnaissance des capacités et aptitudes du jeune à répondre à ses besoins.
 - Susciter l'offre d'emploi non formalisée par la proximité et la connaissance de l'entreprise.
 - Construire des stratégies d'émergence de situations d'emploi par l'articulation des différentes modalités d'usage des contrats à disposition (stages, immersion, intérim, CDD, mais aussi emplois d'avenir, alternance, CDI, etc.)
 - Etre force de propositions et facilitateur pour permettre à l'employeur d'accéder à l'ensemble des aides et dispositifs disponibles sur le territoire dans le cadre de sa démarche d'embauche.
- Pendant la phase d'intégration :
 - Faciliter l'intégration dans le poste du jeune par un accompagnement individualisé dans l'emploi du binôme employeur/jeune.
 - Mettre en place les conditions d'accueil en mobilisant les ressources nécessaires à l'intégration.
 - Accompagner le transfert des pratiques professionnelles et des savoir-faire.

FICHE 3 : L'ALLOCATION GARANTIE JEUNES

La Garantie jeunes a pour objet d'amener les jeunes en situation de précarité vers l'autonomie par l'organisation d'un parcours dynamique d'accompagnement global social et professionnel.

Pour appuyer et sécuriser ce parcours dynamique, le jeune inscrit dans cet accompagnement bénéficie d'une allocation forfaitaire (L.5131-6, R.5131-21 à R.5131-25, D.5131-20) afin de lui garantir une stabilité financière, tout en préservant sa motivation. Elle doit aider le jeune à assurer son autonomie financière, premier gage de sa responsabilisation dans les actes de la vie quotidienne.

1. Le montant de l'allocation

Le montant **maximum** de l'allocation perçue chaque mois par le jeune correspond au montant forfaitaire du revenu de solidarité active, hors forfait logement, soit 470,95€ au 1^{er} janvier 2017. Ce montant est revalorisé en même temps que le revenu de solidarité active.

1.1. Les conditions de dégressivité de l'allocation

Chaque mois, le jeune déclare à son conseiller ses ressources d'activité **perçues au cours du mois précédent**. Jusqu'à 300€ nets mensuels, ces revenus sont cumulables en totalité avec l'allocation. Au-delà, l'allocation est dégressive et s'annule lorsque les ressources du jeune atteignent 80 % du SMIC brut, soit un niveau équivalent à celui du SMIC net. Ces règles de cumul simples ont pour objectif d'inciter les jeunes à multiplier les expériences d'emploi, y compris sur des durées courtes, sans pouvoir craindre d'y perdre financièrement.

Pour déterminer le montant mensuel net de 300€, palier à partir duquel commence la dégressivité, il faut considérer comme des ressources d'activité (D.5131-19) :

- Les revenus professionnels ou en tenant lieu :
 - o L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;
 - o Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
 - o La rémunération perçue dans le cadre d'un volontariat dans les armées ;
 - o L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
 - o Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;
 - o Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail ;
 - o La rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail ;
 - o La rémunération perçue dans le cadre d'une action ayant pour objet l'adaptation à la vie active ;
 - o Les sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial ;
 - o Les sommes perçues au titre de leur participation à un travail destiné à leur insertion sociale par les personnes accueillies dans les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires.
- Les allocations versées aux travailleurs involontairement privés d'emploi, y compris l'aide au retour à l'emploi ;
- Les bourses d'études ainsi que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
- Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de l'allocation fait l'objet d'un prorata temporis si l'entrée dans la Garantie jeunes ou la sortie du dispositif se fait en cours de mois. En cas de prolongation de la phase Garantie jeunes, l'allocation est prolongée d'autant.

Si le jeune entre en Garantie jeunes en cours de mois alors qu'il était déjà en PACEA, il ne peut percevoir l'allocation PACEA et l'allocation Garantie jeunes au titre d'un même mois. Seule l'allocation Garantie jeunes faisant l'objet d'un prorata temporis sera versée par l'ASP.

Le jeune devra conserver et être en mesure de produire l'ensemble des justificatifs des ressources d'activité perçues chaque mois. Ces justificatifs permettent au jeune de s'inscrire dans une démarche pédagogique l'amenant à gérer son budget.

1.2. Les conditions de non-cumul de l'allocation

Pendant le parcours Garantie jeunes, plusieurs prestations ne sont pas cumulables avec l'allocation Garantie jeunes :

- l'indemnité de service civique : aucune demande d'allocation Garantie jeunes ne doit être effectuée pendant la période durant laquelle le jeune perçoit l'indemnité de service civique ;
- l'allocation temporaire d'attente : aucune demande d'allocation Garantie jeunes ne doit être effectuée pendant la période durant laquelle le jeune perçoit l'allocation temporaire d'attente ;
- la prime d'activité : aucune demande d'allocation Garantie jeunes ne doit être effectuée jusqu'à l'issue de la Garantie jeunes dès lors que le jeune ou son concubin ouvre son droit à la prime d'activité. Toutefois, lorsqu'un droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure à l'entrée dans la Garantie jeunes, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulaire avec l'allocation.
- le revenu de solidarité active : aucun bénéfice de l'allocation Garantie jeunes ne doit être demandé pendant toute la période de la Garantie jeunes lorsqu'un jeune ou son concubin bénéficie du revenu de solidarité active.

1.3. Les modalités de suspension et de fin de versement de l'allocation

En cas de manquement du jeune à ses engagements contractuels, une décision de sanction (R.5131-18) peut être prise par la commission locale entraînant soit :

- La suspension du paiement de l'allocation Garantie jeunes : cette décision entraîne le non-versement de l'allocation Garantie jeunes pendant une durée déterminée par la commission au regard de la nature des manquements du bénéficiaire ;
- La suppression du bénéfice de la Garantie jeunes : cette décision entraîne la fin de l'accompagnement et du versement de l'allocation Garantie jeunes.

2. Les modalités de versement de l'allocation

La gestion de l'allocation est confiée à l'Agence de services et de paiement dans le cadre d'une convention. Celle-ci assure son versement au nom de l'Etat. Les informations nécessaires à l'ASP lui sont communiquées à partir de la base nationale de données Imilo et validées sur support papier dûment signé par le responsable de la Mission locale.

La Mission locale doit transmettre à l'ASP pour tout jeune intégrant un parcours en Garantie jeunes :

- un original du cerfa complété et signé ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- l'autorisation parentale si le jeune est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique ;

- un RIB uniquement au nom du jeune bénéficiaire.

L'allocation est versée mensuellement et à terme échu avant le 15 du mois suivant par l'ASP si les trois conditions suivantes sont remplies :

- les Missions locales doivent impérativement saisir le montant précis et réglementaire de l'allocation, y compris les centimes, demandé pour chaque jeune au plus tard le dernier jour de chaque mois sur i-milo. Ce montant doit être déterminé à l'appui de la calcullette disponible sur i-milo ;
- la liste des demandes de paiement imprimée et signée doit être envoyée à la DR ASP par la Mission locale le 1er jour ouvré de chaque mois ;
- la bonne réception par l'ASP, cinq jours ouvrés avant la date limite de mandatement, des pièces justificatives. Le cas échéant :
 - o Les dossiers pour lesquels les pièces justificatives auront été reçus ultérieurement, mais cinq jours ouvrés avant la date limite de mandatement de la seconde série seront traités pour un paiement avant le 25 du mois.

Au-delà de cette date, les dossiers seront traités dès réception des pièces justificatives.

FICHE 4 : LE SUIVI DU PARCOURS

Le suivi du parcours en Garantie jeunes s'inscrit dans le cadre des principes et règles posées pour le PACEA (R.5131-8 à R.5131-11) et précisées dans le guide PACEA (cf. annexe 1) et des règles propres à la Garantie jeunes notamment à travers une commission locale de suivi de la Garantie jeunes (R.5131-17).

Cette commission locale de suivi de la Garantie jeunes doit être constituée dans le cadre d'une commission ad hoc ou d'une commission existante. Le cadre de cette instance est posé par le décret mais les modalités et le niveau de fonctionnement ne sont pas déterminées a priori afin de rendre possible les ajustements appropriés aux spécificités des territoires. Cette fiche vise à poser les principaux repères de cette commission.

1. Le rôle de la commission

Cette commission est chargée d'assurer :

- le suivi des parcours en Garantie jeunes ;
- l'examen et la prise des décisions relatives aux situations particulières rencontrées par certains jeunes.

1.1. Une commission garante du bon déroulement des parcours (R.5131-17)

La commission implique un partenariat local fort qui doit se construire autour d'un projet de territoire favorisant la cohérence des actions menées par les différents acteurs. Il est essentiel que la commission puisse s'assurer que les jeunes les plus éloignés de l'emploi, en particulier les jeunes sous main de justice, les sortants de l'aide sociale à l'enfance et les signataires de contrats jeunes majeurs et les jeunes bénéficiaires de minimas sociaux puissent accéder effectivement à la Garantie jeunes.

Elle constitue ainsi un vecteur pertinent pour assurer la convergence d'interventions des acteurs locaux et notamment pour veiller à l'articulation de la Garantie jeunes avec les autres outils de l'insertion des jeunes proposés sur le territoire.

1.2. Une commission décisionnaire

Afin d'assurer le bon déroulement des parcours, la commission est chargée de statuer sur des situations particulières rencontrées par certains jeunes en s'appuyant sur une responsabilité collégiale.

Aussi, la commission est chargée de prendre les décisions suivantes :

- les décisions d'admission à titre conservatoire et dérogatoire (R.5131-17) ;
- les décisions de sanction (R.5131-18) ;
- les décisions de prolongation (R.5131-17).

La commission étant génératrice de décisions administratives individuelles qui l'engagent, il est nécessaire de prévoir en amont l'élaboration d'un règlement intérieur permettant de poser les règles de fonctionnement et d'organisation.

1.2.1. Les décisions d'admission à titre conservatoire ou dérogatoire

Concernant l'admission en Garantie jeunes, qui relève de la compétence de la mission locale, deux types de décisions peuvent être prises par la commission :

- **Des décisions d'admission à titre conservatoire :**
 - Objectif : permettre l'accès rapide des jeunes à l'accompagnement afin de limiter les cas de renoncations ;
 - Public visé : les jeunes remplissant les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus mais qui ne sont pas en capacité de fournir les justificatifs nécessaires auprès de la Mission locale (à savoir le justificatif d'absence de soutien familial)
 - Point d'attention : Il est attendu que le jeune soit en capacité de fournir le justificatif manquant dans les deux mois suivant l'entrée en Garantie jeunes pour pouvoir continuer à bénéficier de la Garantie jeunes. Une fois ce délai expiré, si le jeune n'a pas fourni le justificatif demandé, une décision d'exclusion de la Garantie jeunes devra être prononcée par la commission. Le jeune pourra toutefois continuer à être accompagné dans le cadre du parcours contractualisé.

Cette mesure visant à faciliter l'accès des jeunes, l'examen par la commission ne doit pas être un obstacle ou rajouter un délai supplémentaire à l'accès des jeunes. La commission peut déléguer cette décision d'entrée à la mission locale et assurer le suivi des dossiers de jeunes entrés sans justificatifs.

- **Des décisions d'admission à titre dérogatoire :**
 - Objectif : apprécier la situation globale du jeune et limiter les effets de seuil liés à la fixation d'un plafond de ressources.
 - Public visé : les jeunes dont les ressources dépassent le niveau de ressources dans une limite de 30%, soit 612,24€ au 1^{er} janvier 2017. Si la commission prend une décision d'admission à titre dérogatoire, le jeune peut bénéficier à la fois de l'accompagnement et de l'allocation Garantie jeunes.
 - Point d'attention : la commission ne peut pas prendre de décision dérogatoire concernant la condition de NEET, ce critère étant fixé par la loi.

1.2.2. Les décisions de sanction

Toutes les sanctions n'ont pas vocation à être prises par la commission : seules les sanctions les plus importantes, qui entraînent la suspension de l'allocation ou la suppression du bénéfice de la Garantie jeunes, sont prises par cette dernière (art. R5131-18). En effet, la Mission locale peut prendre seule des sanctions plus légères (avertissements...).

En cas de manquement du jeune à ses engagements contractuels, la Mission locale peut demander à la commission locale de prendre une décision de sanction qui constitue **une décision administrative individuelle défavorable (R.5131-18)**. Avant de prendre cette décision, la commission locale doit donner la possibilité au jeune de présenter ses observations.

Suite à cette procédure contradictoire, la commission peut prendre :

- **Une décision de suspension du paiement de l'allocation Garantie jeunes :** cette décision entraîne le non-versement de l'allocation Garantie jeunes pendant une durée déterminée par la commission au regard de la nature des manquements du bénéficiaire. Toutefois, la commission ne peut pas décider de moduler le montant de l'allocation.
- **Une décision de suppression du bénéfice de la Garantie jeunes :** cette décision entraîne la fin de l'accompagnement et du versement de l'allocation Garantie jeunes. Toutefois, le jeune peut continuer à être accompagné dans le cadre du PACEA.

La commission doit ensuite notifier sa décision, dûment motivée, par tout moyen conférant date certaine au bénéficiaire de la Garantie jeunes ou à ses représentants légaux lorsque celui-ci est mineur

ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique.

En cas de manquement particulièrement grave (cas de violence d'un jeune par exemple), la Mission locale peut prendre une décision de sanction à titre conservatoire. Toutefois, cette sanction devra être in fine prise par la commission qui reste seule décisionnaire pour la suspension de l'allocation ou la fin du bénéfice de la Garantie jeunes.

1.2.3. Les décisions de prolongation

La commission peut prendre des décisions de prolongation du bénéfice de la Garantie jeunes pour une durée comprise entre un et six mois. Pour prendre cette décision, la commission doit apprécier au cas par cas, d'une part la situation de chaque jeune, et d'autre part la capacité de la Mission locale à accompagner les jeunes bénéficiant d'une prolongation de leur parcours. Concernant la situation du jeune, la prolongation de la Garantie jeunes ne peut être décidée que lorsque le jeune est engagé dans un processus avec une fin délimitée, qui nécessite un maintien provisoire de l'accompagnement et de l'allocation au-delà des douze mois. Concernant la capacité de la Mission locale, la commission doit veiller au maintien de la qualité globale de l'accompagnement pour l'ensemble des jeunes.

1.2.4. Les recours possibles

Les décisions rendues par la commission locale étant des décisions administratives, elles sont susceptibles de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du président de la commission ;
- d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

La traduction opérationnelle du traitement de ces recours peut être définie dans le règlement intérieur dans le cadre de la définition des attributions du secrétariat de la commission.

2. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission

L'organisation de la commission locale du suivi de la Garantie jeunes doit être adaptée en fonction des territoires. En particulier, son périmètre (départemental ou infra-départemental) dépend des caractéristiques du territoire : nombre de Missions locales, organisation des acteurs,

2.1. Les membres de la commission locale

La commission locale est présidée par le représentant de l'Etat dans le département, ou par son représentant par délégation. Les membres de la commission, choisis par ce dernier, sont les suivants :

- les présidents des Missions locales de son territoire, ou leur représentant ;
- les acteurs impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, en particulier des acteurs institutionnels (Conseil régional, Conseil départemental, SPIP/PJJ, DDCS, CIO, Pôle emploi...) et des acteurs associatifs de solidarité et de lutte contre l'exclusion ;
- les collectivités territoriales signataires de la convention pluriannuelle d'objectifs.

La composition de la commission de suivi des parcours est de nature à mobiliser l'ensemble des acteurs pour suivre le parcours des jeunes en Garantie jeunes mais également pour faciliter le repérage des jeunes et l'activation effective du droit ouvert par les jeunes potentiellement éligibles.

2.2. Les modalités de fonctionnement de la commission

Les modalités de fonctionnement pratiques sont laissées à l'appréciation du président de la commission qui doit convenir avec les partenaires du cadre de fonctionnement le plus pertinent pour que les prises de décision soient réactives, éclairées et étayées.

Il convient de définir notamment les modalités de circulation de l'information et les règles de confidentialité à respecter dans le cadre de l'instruction du dossier du jeune.

Il vous appartient d'organiser le pilotage de cette commission en veillant à structurer son processus de décision qui peut prendre la forme d'un règlement intérieur, à déterminer les personnes en charge de la gestion administrative et à organiser le traitement des recours éventuels.

Ce cadre à définir, dans une logique d'allègement de charge administrative de l'ensemble des acteurs, fixera les modalités en s'accordant sur les participants, les circuits de transmission des dossiers, les règles de confidentialité et d'anonymat, la fréquence des réunions, la possibilité de consultation par voie électronique, et la prise en charge du secrétariat de la commission (convocations, relevés écrits des avis, enregistrement des dossiers, courrier de notification ...) nécessairement moindre que dans la phase d'expérimentation. Il n'y a plus lieu d'y avoir des comités techniques préalables.

FICHE 5 : LES MODALITES DE REPORTING

La Garantie jeunes est financée au plan national par la dotation d'Etat prévue par la loi de finances et par les fonds européens (Fond Social Européen (FSE) et l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ). Ce financement communautaire repose sur une logique de forfaitisation et d'atteinte de résultats liés à l'accompagnement global et intégré Garantie jeunes. Afin de justifier du respect des modalités de cet accompagnement et de l'atteinte des résultats par les missions locales, une collecte des données y afférant est nécessaire dans les conditions précisées ci-après.

La présente fiche devient le document de référence en matière de reporting en lieu et place des documents relatifs à l'expérimentation.

Ces obligations de collecte et de reporting ont trois principaux objectifs :

- s'assurer de l'éligibilité du jeune à la Garantie jeunes (cf. fiche 1 relative à l'entrée en Garantie jeunes)
- permettre le versement de l'allocation (cf. fiche 3 relative à l'allocation)
- justifier la qualité de l'accompagnement mis en œuvre et permettre les cofinancements européens par la saisie des données dans I-Milo et dans Ma-Démarche-FSE (cf. infra).

1- La saisie des données dans I-MILO

Les missions locales doivent effectuer la saisie régulière et fiable dans le système d'information I-MILO des données afférentes à l'action Garantie jeunes. Les consignes de saisie sont recensées à travers la charte nationale de recueil des données d'I-MILO.

2- La saisie des pièces justificatives nécessaires aux contrôles de l'Etat sur « Ma-Démarche-FSE »

Les Missions locales doivent collecter et stocker sur l'interface MDFSE, les données et les documents nécessaires à l'entrée, pendant le parcours et à la sortie du jeune.

Ces pièces permettent de justifier des critères d'éligibilité au dispositif Garantie jeunes au moment de l'entrée du jeune (NEET de 16 à 25 ans en précarité), de la réalité de l'accompagnement (un accompagnement sur 12 mois) et d'une sortie positive (en emploi, en formation, en création d'entreprise ou cumul de 80 jours d'expériences professionnelles).

Nombre de pièces	Pièces justificatives	Justification
A l'entrée		
<i>1 pièce par jeune</i>	- CNI ou passeport pour un jeune de nationalité française - carte ou titre de séjour pour un jeune de nationalité étrangère	Identité et âge du jeune
<i>1 pièce par jeune</i>	- Contrat d'engagements réciproques (CERFA)	Date d'entrée dans le dispositif Domiciliation du jeune sur un territoire donné (par l'adresse de la mission locale inscrite sur le cerfa) Qualité de NEET

Pendant le parcours		
3 pièces justificatives par jeune	- Les 3 fiches de progression vers l'autonomie (compétences clefs, sociales, professionnelles) à l'entrée, à 6 mois et à 12 mois dûment remplies et cosignées par le jeune et le conseiller, soit 3x3 fiches	Effectivité de l'accompagnement de douze mois vers l'autonomie du jeune
A la sortie		
➤ Si sortie emploi		
2 pièces par jeunes	- Contrat de travail - Attestation de l'employeur certifiant que le jeune est toujours en emploi à la sortie ou fiche de paye couvrant la date anniversaire d'entrée. NB : ces 2 justificatifs ne peuvent pas être antérieurs à la date anniversaire d'entrée	Prouver que le jeune est toujours en emploi à la sortie du dispositif
➤ Si sortie en formation		
2 pièces par jeunes	- Attestation d'inscription à un organisme de formation, à un établissement scolaire ou contrat d'apprentissage - Attestation prouvant que le jeune est toujours en formation à la date anniversaire d'entrée NB : l'attestation ne peut pas être antérieure à la date anniversaire d'entrée	Prouver que le jeune est toujours en formation à la sortie du dispositif
➤ Si sortie en création d'entreprise		
2 pièces par jeunes	- Récépissé du dépôt du dossier de création d'entreprise - N° de SIREN	Prouver l'existence et le fonctionnement de l'entreprise créée.
➤ Si sortie 80 jours de mises en situation professionnelle		
	- Tableau récapitulatif listant chaque expérience professionnelle et sa durée, calculée en fonction du type de situation (PMSMP ou contrat de travail) - Pour les PMSMP : cerfas ET bilans de mises en situation professionnelle (y compris les fiches de présence annexées) - Pour les contrats de travail : contrats ET bulletins de salaire	Prouver la mise en situation professionnelle de minimum 80 jours ouvrés (4 mois) sur la période de 12 mois

RECAPITULATIF DES JUSTIFICATIFS POUR LES JEUNES EN GARANTIE JEUNES

DOCUMENTS RELATIFS A L'ELIGIBILITE

**DOCUMENTS RELATIFS AU PAIEMENT DE
L'ALLOCATION**

**DOCUMENTS RELATIFS A LA QUALITE DE
L'ACCOMPAGNEMENT**

La pièce d'identité

L'autorisation parentale si jeune mineur ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique

Le justificatif d'absence de soutien familial

**Attestation sur l'honneur des ressources
perçues au cours des 3 derniers mois**

Le CERFA signé du jeune et de la mission locale

LE RIB (format IBAN)

Les 3x3 fiches de progression

**Les justificatifs de sortie positive :
situation à la date anniversaire ou des
80 jours de situation professionnelle**